

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 612-2024
Références : D-0540 MRT-2024
Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de Petrolnéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par PetroInéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est PétroInéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Thèmes de l'inspection :

- SGS, audits internes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en place du SGS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article L.515-40	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Indicateurs de performance	Arrêté Ministériel du 31/05/2014, article Annexe I.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 01/06/2014, article Annexe I.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des performances, procédure	Arrêté Ministériel du 31/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise régulièrement des audits pour vérifier la bonne mise en œuvre de ses procédures sur son site.

Néanmoins l'inspection note que l'exploitant doit maintenir ses efforts pour améliorer le suivi et la traçabilité des audits et le suivi des actions qui en résultent.

La mise en place d'indicateurs pertinents et un suivi plus performant (notamment via l'outil GEA) permettront d'améliorer le retour d'expérience notamment lors des comités techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article L.515-40
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

L'exploitant tient à jour ce système.

Constats :

L'exploitant a présenté son manuel SGS (système de gestion de la sécurité) pour le personnel GIE CRAU (CE, CM, CEA, CMA C/Quart et opérateurs, TotalEnergies, Petroineos) version révision n°10 en date du 01/08/2023.

Il recense les principes et procédures applicables au sein de l'établissement en matière de gestion de la sécurité mis en œuvre sur le dépôt. Il est précisé au manuel qu'il est revu annuellement et que cette revue est annexée au document.

Ce document présente :

- la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'organisation, les rôles et responsabilités et la formation ;
- l'identification/évaluation des risques d'accidents majeur ;
- la maîtrise des procédés et d'exploitation ;
- la gestion des modifications ;
- la gestion des situations d'urgences ;
- la gestion du retour d'expérience ;
- le contrôle du SGS, audits et revue de direction.

L'inspection constate que le champ d'application du SGS en cours fait référence à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 abrogé depuis le 1er juin 2015 par l'article 10 de l'Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise à jour de son SGS et notamment des références documentaires y compris celle relative à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) a été présentée à l'inspection. Elle est signée par l'administratrice de GIE Crau, mais non datée. L'exploitant indique que la Politique de prévention des accidents majeurs est mise à disposition des opérateurs par affichage. Le SGS du site prévoit que la PPAM du site GIE est définie annuellement, à ce titre elle doit être datée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera sous un mois qu'il s'assure de la révision régulière de sa PPAM conformément à son SGS notamment en datant le document et mettant à jour les affichages et documents transmis aux opérateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des performances, procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Risques accidentels, SGS, procédure de surveillance
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.
Constats : Les objectifs et les modalités de l'évaluation du respect des objectifs sont précisés au paragraphe 7 (« Gestion du retour d'expérience ») et au paragraphe 8 (« Contrôle du SGS, audits et revues de direction ») du Manuel SGS. Deux comités techniques ont été organisés en 2023, le 15/02/2023 et le 23/08/2023. Ils tiennent lieu de revue de direction. Lors de ces comités techniques, les indicateurs HSE sont présentés ainsi que l'état d'avancement des actions correctives. Les participants peuvent échanger sur l'analyse du bilan et valider les propositions d'actions correctives. À ce stade, et au vu du bilan, des actions correctives ou des évolutions peuvent être proposées. Le logiciel GEA (gestion des événements et des anomalies) en cours d'implantation sur le site de la CRAU ainsi que les classeurs papier GIE de tenue des audits et de suivi des CRE (compte-rendu d'évènement) ont été présentés. L'inspection a pu consulter par sondage le CRE du 18/10/2023 concernant une entreprise extérieure qui a sectionné les câbles de retour d'état des vannes pieds de bacs, et qui a conduit à l'arrêt des travaux. La saisie des événements dans l'outil GEA permet de définir et d'affiner les critères et le type d'évènement.

La synthèse présentée en Comité Technique fait état de 5 CRE en 2022, 7 en 2023. L'inspection note que cette synthèse se limite à lister les CRE sans en détailler les conséquences. Notamment la synthèse en CT ne permet pas d'en faire un point détaillé du point de vue de la priorisation et de l'état d'avancement sur les actions engagées qui en découlent.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit pouvoir capitaliser son retour d'expérience afin notamment d'améliorer ses procédures et fiabiliser son SGS. (cf. Points de contrôle N°4 et 5)

Concernant la gestion des situations d'urgence, l'exploitant a réalisé 6 exercices incendie en 2023 (mars, mai, juin, juillet, septembre, octobre). En mars et en juin 2023 des exercices POI ont été organisés avec les permanents de la raffinerie PIMF. Des essais de débits d'eau avec l'exploitant SPSE ont été réalisés le 14/09/2023. L'exploitant SPSE vient une fois tous les 2 mois pour des actions de formation sur ces sujets.

Concernant la surveillance des performances, 100% des incidents sont analysés. L'exploitant ne déplore aucun incident en 2023 qui aurait nécessité une action ou une modification du SGS.

En cas de remontée d'évènement : demande d'intervention via l'opérateur, et si besoin le contremaître pour demande de travaux. Seuls les évènements significatifs font l'objet d'un CRE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Indicateurs de performance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Indicateurs de performance

Prescription contrôlée :

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Le suivi de la performance et des objectifs (défini dans le chapitre 7 de son SGS) est réalisé lors des revues de direction semestrielles (en présences des partenaires) qui ont lieu en février et en août, dans le cadre des CT (comités techniques).

L'inspection a pu consulter les comptes-rendus des comités techniques en date du 15/02/2023 et du 23/08/2023 qui assurent le suivi des indicateurs HSEQ et passent en revue notamment les thématiques suivantes :

- Sécurité : avec le nombre d'accident, le tableau des comptes-rendus d'évènement (CRE), le nombre d'exercices (POI et PSI) réalisés, les objectifs IGP (Inspection Générale Planifiée) de zone et ASA (*Advanced Security Audit*) par équipe, un bilan des formations ;
- Hygiène qualité : avec le nombre de réclamation client, les procédures créées et révisées, les actualités hygiène et air ;
- Environnement bilan des rejets aqueux ;
- Environnement sols et sous-sols ;
- Un point sûreté présentant les actions correctives et les délais.

L'inspection constate qu'il existe des indicateurs relatifs à certains items du SGS. Ceux-ci sont présentés lors d'un bilan réalisé lors des deux comités techniques.

Toutefois, à ce jour le système de suivi des indicateurs et les synthèses réalisés lors des comités techniques ne permettent pas à l'exploitant de s'assurer complètement que l'ensemble des thématiques du système de gestion de sécurité dans les procédures de gestion sont encadrées et suivies par des indicateurs. L'exploitant indique que depuis novembre 2023, l'application "MAXIMO" est utilisée pour suivre des travaux sur les MMR. Les équipements MMR sont spécifiquement identifiés sur l'outil et si une demande de travaux est lancée alors cette demande passe en priorité. L'inspection recommande à l'exploitant de revoir le suivi des indicateurs en définissant des indicateurs spécifiques par thématique du SGS incluant les niveaux de gravité et suivi des actions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à consolider le suivi des indicateurs dans le cadre de son SGS, notamment en définissant des indicateurs spécifiques par thématique du SGS incluant les niveaux de gravité et le suivi des actions. Il transmettra à l'inspection le suivi des indicateurs ainsi révisé lors de la prochaine revue de direction (comité technique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Les modalités d'audit du SGS sont prévues au paragraphe 8.1 du manuel de SGS. Plusieurs types d'audits sont réalisés : - ASA (Advanced Security Audit) : de façon non planifiée, réalisé par Pétroineos, par le HSE de zone, par des chefs de projets avec un objectif de 30/an. Ces audits sont réalisés à l'aide d'une check-list (trame communiquée à l'inspection) à remplir vis-à-vis des entreprises intervenant sur le dépôt et qui permet de vérifier le respect des règles de sécurité (validité du permis, EPI...). Les opérateurs sont formés pour réaliser ce type de contrôles (en moyenne 6 /an pour chaque équipe sur 5 équipes au total) ; - Audit IGP (Inspection Générale Planifiée) de zone (déchets...) : ces audits sont réalisés par le personnel du GIE qui dispose d'une trame et qui se réfère au contremaître exploitation avec un objectif de 30/an.

- Audit opérationnel : vérification du suivi opérationnel sur une procédure sécurité spécifique ;
- Audit housekeeping : vérification réalisée par l'administratrice 1 fois par an ;
- Audit assureur : visite des assureurs de Petroineos et Total tous les 2 ans (en 2021 visite de l'assureur Pétroineos et en 2023 assureur de Total (Marsh). Ces audits assureurs donnent lieu à des recommandations évaluées par les partenaires pour prise en compte et suivi.
- Audits des partenaires : Total, qui n'administre pas, vient auditer les domaines administrés par Petroineos, sur la base du référentiel Total. La dernière date de 2021. Sur ces audits partenaires, aucun personnel GIE n'est formé pour les réaliser.
- Rondes marcheurs : ces vérifications permettent de suivre et vérifier les tuyauteries à l'extérieur, encombrants et végétation (12 par an).

L'exploitant a présenté le suivi de la réalisation des ASA et IGP de zone via le fichier de suivi des objectifs d'audit réalisés par opérateurs.

La consultation des rapports de visite ASA réalisées en 2023 permet de constater quelques manques de précision dans le remplissage : signatures manquantes, précision aléatoire sur l'identification de l'entreprise extérieure, certains rapports ne présentent pas de case à cocher pour préciser quels points ont été vérifiés...

L'inspection a consulté le rapport d'ASA du 29/11/2023 réalisé par B. A. « Installation chantier » (10 pers) et constate que le chantier a été arrêté suite l'absence de l'opérateur habilité GIES.

Les audits IGP sont répertoriés dans un tableau de suivi IGP de zone. L'inspection constate que ce suivi est seulement quantitatif avec le nombre d'audits (nom de l'équipe et date) mais aucun élément de suivi qualitatif notamment sur les actions correctives possibles n'est mis en place.

L'inspection rappelle que les différents audits (ASA, IGP de zone, Housekeeping...) doivent permettre de réaliser des bilans et des retours d'expérience.

Les audits complets SGS sont assurés par des auditeurs internes (ISO) des partenaires (TOTAL/PETROINEOS). L'objectif est d'auditer le processus dans le cadre de la certification ISO 9002 et 14001

L'inspection rappelle que l'audit SGS dans sa programmation doit permettre de vérifier le bon fonctionnement et l'efficacité des procédures sur l'ensemble des thématiques du SGS.

Le dernier audit interne SGS complet date de septembre 2021. A ce jour l'exploitant n'a pas planifié d'audit complet SGS.

Suite à ce dernier audit l'exploitant a mis en place un plan d'action et a présenté à l'inspection la nouvelle procédure MMR « PE213 » du 31/05/2023 qui prévoit désormais pour chaque MMR le moyen compensatoire à mettre en place (jusqu'à la mise à l'arrêt du bac en cas de perte de jaugeur).

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de formation et les personnels formés conformément au § 8.1 de son SGS (« Audit du Système de Gestion de la Sécurité ») qui précise : « toute personne (Petroineos, Total) ayant reçu la formation d'auditeur interne peut procéder à un audit si elle est suffisamment indépendante du ou des services audités ».

L'inspection constate donc que l'exploitant n'a pas mis en place de formation concernant les audits de son SGS. L'exploitant précise néanmoins que des formations ISO sont en place (auditeurs respect des normes ISO, politique HSEQ, processus qui encadrent les activités).

Les audits sont tracés dans un classeur pour le dépôt. Ce classeur est présenté à l'inspection. Si une anomalie est constatée, la personne qui gère l'audit fait une demande d'intervention (DI)

dans une application dédiée (« MAXIMO »), cette DI génère une demande de travaux qui est traitée par le personnel GIE. L'inspection a consulté la fiche de suivi des contacteurs (réalisé 1 fois par mois pour chaque BAC des LAHH) idem pour chaque MMR. Si un problème est détecté lors de ce suivi, une demande d'intervention est réalisée et si besoin une demande de travaux.

À ce jour, le suivi des actions correctives n'est pas entièrement satisfaisant, c'est pourquoi un logiciel de « gestion des événements et anomalies » est en cours de déploiement pour le site (d'ici fin 2024 selon l'exploitant). La mise en œuvre de cet outil devrait permettre un meilleur suivi des actions suite à la demande d'intervention jusqu'à la clôture de l'évènement.

Concernant les audits réalisés par Petroineos, ces derniers sont tracés sur le réseau ou via un outil internet de gestion des événements et anomalies (GEA) qui permet de suivre les audits.

L'inspection a consulté les informations issues de l'audit ASA réalisé auprès d'une entreprise extérieure le 17/10/2023 concernant un chantier de nettoyage de la fosse à huile et qui a donné lieu à un arrêt du chantier et un entretien avec le prestataire pour apporter les corrections nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

L'outil GEA est en cours d'adaptation pour le GIE. Ce logiciel est actuellement utilisé par le partenaire du GIE, Petroineos, sur le site de Lavéra. À ce jour, 10 audits réalisés sur le site de la Crau ont été intégrés dans le GEA. Ces audits réalisés par du personnel Petroineos sur le site de la Crau en 2023, concernent des travaux en cours, des prestataires externes et incluent les visites comportementales sécurité (VSC). Ces VSC ont pour objet l'observation, et ont vocation à inviter les intervenants à se questionner sur leurs actions. L'exploitant n'a pas de trame pour réaliser les VCS toutefois une formation spécifique est requise.

Les plans d'actions issus des différents audits sont présentés en comité technique (Petroineos – Total) pour suivre leur mise en œuvre. Cette présentation tient lieu de revue de direction. Lors de la visite l'exploitant a présenté un plan d'actions sur les dernières actions correctives à mettre en place.

Des audits sont réalisés par les assureurs tous les 2/3 ans. Suite au rapport d'audit, une synthèse est réalisée sur les recommandations émises et permet d'identifier celles qui vont donner lieu à un plan d'action.

Cette synthèse est présentée en CT.

La synthèse suite à l'audit de mai 2023 a été présentée à l'inspection, et porte notamment sur les thématiques suivantes :

- Permis feu → ronde à réaliser 2 heures après la fin des travaux. Cette ronde est dans la procédure, mais pas toujours réalisée.

Dans le cadre de la tenue de son SGS et de la mise à jour de ses procédures, l'exploitant mènera notamment une réflexion sur le permis feu et la mise en application efficace de la surveillance de 2 heures prévue.

- Analyse d'huile des transformateurs (fait août 2023)

- Thermographie IR : (à planifier)

- Maintenance préventive du système émulseur (prévu lors du changement d'émulseur)

- Détection incendie : dans les locaux électriques critiques (étude à lancer)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant mettra à jour son SGS concernant la procédure d'audit du SGS en la mettant en cohérence avec les pratiques du site en précisant notamment les typologies, les fréquences et les modalités de réalisation de chaque type d'audit dans un délai de trois mois et la transmettra dans le même délai à l'inspection.

- L'exploitant justifiera de la prise en compte du retour d'expérience des différents audits dans le bilan de présentation en comité technique dès la prochaine session.
- L'exploitant justifiera dans un délai de trois mois, des modalités mises en place afin de s'assurer, conformément au paragraphe 8.1 de son SGS, que les auditeurs internes qui procèdent aux audits SGS sont dûment formés, et présentera le plan de formation associé ainsi que les modalités de suivi des personnels formés.
- L'exploitant transmettra sous trois mois la procédure relative au permis feu mise à jour avec les dispositions concernant la mise en œuvre effective de la surveillance de 2 heures après travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois